

**Arrêté portant règlement de l'utilisation de la halle municipale, et de l'occupation du domaine public de Gondreville dans son ensemble.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code rural et notamment ses articles L 211-11 et suivants,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3341-1 et suivants,  
Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de la halle rue du Château, et des espaces verts situés autour, comme l'ensemble du domaine public, pour permettre une utilisation harmonieuse et partagée de ces espaces, tout en assurant leur préservation et en prévenant les éventuelles atteintes à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

**ARRETE**

**Dispositions générales**

**Article 1 : Objet et champ d'application du règlement**

Le présent arrêté est applicable à la halle municipale ainsi que tous les espaces verts et toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, du mobilier etc... que ces endroits soient ou non fermés.  
Les espaces précités sont des lieux de détente et de convivialité, ouverts au public. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité, et sans dégrader les lieux. Le public est invité à se servir des équipements présents sans les détourner de leurs finalités.

**Article 2 : Accès**

L'accès à tous les sites décrits ci-dessus est libre et gratuit tous les jours de l'année.  
L'accès à l'étang communal, à la rivière pour la baignade, le patinage, les glissades ou toute autre activité est interdit.

**Article 3 : Tenue et comportement**

Le public doit conserver sur tous ces sites une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. De même il doit s'abstenir d'adopter des comportements qui pourraient présenter un danger pour les autres usagers ou qui pourrait troubler leur tranquillité ou celle du voisinage.

**Article 4 : Nuisances sonores**

Sont interdits les bruits gênants et susceptibles de troubler la tranquillité des lieux, des autres usagers et du voisinage, de par leur forte intensité, leur longue durée ou leur fréquence importante.  
L'utilisation d'instruments de musique et la diffusion de musique de forte intensité sont interdites, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

**Article 5 : Alcool - Pipes à eau**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale à l'occasion de manifestations.  
L'introduction et l'usage de pipes à eau (narguilés, chichas, bongs) sont interdits.

**Article 6 : Interdiction des armes et objets dangereux.**

Sont interdit dans les espaces publics, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et d'objets dangereux ou jeux dangereux, tels que frondes, arcs, battes de base-ball, boomerangs, pétards, fusées....  
Par ailleurs, les tirs de feux d'artifice sont interdits, sauf dérogation expressément accordée par l'autorité municipale.

**Article 7 : Utilisation des lieux, y compris la halle.**

Les utilisateurs veilleront à éviter toute dégradation pour lequel ils seraient tenus pour responsables et rendront les lieux dans l'état où ils leur auront été confiés.

#### **Article 8 : Activités commerciales.**

Toute activité commerciale et toute publicité sont interdites en ces espaces, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale.

#### **Article 9 : Animaux**

L'accès des animaux de compagnie (chiens, chats, furets, rats) est autorisé, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens de première catégories sont interdits à l'ensemble des sites, et les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne obligatoirement majeure.

Les chiens d'assistance aux personnes handicapées peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître. Ils doivent aussi être tenus en laisse, sauf dérogation.

Les chiens et autres animaux de compagnies présents sur les sites sont sous la responsabilité de leur maître. Ils sont interdits sur les aires de jeux et dans les massifs arbustifs et floraux. Leur présence ne doit pas causer de gêne à autrui.

La baignade des chiens est interdite dans l'étang communal.

**Article 10 :** Il est interdit de nourrir les animaux pigeons ou autres.

#### **Article 11 : Déjections canines**

Toute déjection canine devra être immédiatement ramassée par le maître de l'animal sous peine de verbalisation.

#### **Article 12 : Déchets**

Sur l'ensemble des sites, il est interdit d'abandonner les déchets de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être emportés par leurs détenteurs, soit jetés dans les corbeilles prévues à cet effet, en respectant cependant pour le verre et le papier, les dispositifs de tri sélectif prévus.

#### **Article 13 : Responsabilités**

Le public présent sur les sites doit respecter les autres usagers, les plantations, le mobilier urbain, les structures présentes sur place (statues, bancs, corbeilles) Ce mobilier ne doit en aucun cas être dégradé ou sali. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux personnes et aux biens se trouvant sur les sites, et ce, que ces dommages soient causés par leur fait ou par le fait de personnes dont ils doivent répondre ou d'animaux ou d'objets dont ils ont la garde ou la charge.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou d'adultes les accompagnant.

#### **Article 14 : Activités individuelles ou collectives libres**

Toutes les activités de loisirs individuelles et toutes les activités de loisirs collectives excepté les sports collectifs qui doivent être pratiqués exclusivement sur les espaces dédiés (terrain, stade, boudrome...) sont autorisées sous réserve que leur pratique ne contrevienne pas à l'une des dispositions du présent arrêté et qu'elles soient exercées de manière à ne générer aucun trouble aux autres usagers et aucune dégradation.

Il est interdit de camper, de bivouaquer y compris en camping-car. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, sous réserve du respect de la propreté des lieux. Les feux sont interdits.

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Les tranches d'âge indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre, dans le respect du voisinage au niveau de chaque site.

#### **Article 15 : Exécution**

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUL, Mme le Gardien-Brigadier de Police Municipale, les officiers de police judiciaire et Madame la Directrice Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Gondreville, le 7 mars 2019



Le Maire,

*Raphaël Arnould*  
Raphaël ARNOULD